

# **Outil d'inspection ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

AVRIL 2011



Services belges d'inspection Seveso

Cette brochure peut être obtenue gratuitement auprès de la:

Division du Contrôle des risques chimiques  
Service Public Fédéral Emploi, Travail et  
Concertation sociale  
Rue Ernest Blérot 1  
1070 Bruxelles

Tél: 02/233 45 12  
Fax: 02/233 45 69  
E-mail: [CRC@emploi.belgique.be](mailto:CRC@emploi.belgique.be)

Editeur responsable:  
SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale

Cette brochure peut également être téléchargée à partir du site internet suivant:

- [www.emploi.belgique.be/drc](http://www.emploi.belgique.be/drc)
- [www.milieu-inspectie.be](http://www.milieu-inspectie.be)

Deze brochure is ook verkrijgbaar in het Nederlands.

La rédaction de cette brochure a été clôturée le 27 avril 2011

Cette brochure est une publication commune des services d'inspection Seveso suivants:

- de afdeling Milieu-inspectie van het Departement Leefmilieu, Natuur en Energie van de Vlaamse Overheid, dienst Toezicht zwaarerisicobedrijven
- Bruxelles Environnement – IBGE
- La Direction des Risques Industriels Géologiques et Miniers (Cellule RAM) du Service Public de Wallonie
- La Division du Contrôle des risques chimiques du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

Rédaction: Michiel Goethals  
Rédaction finale: Peter Vansina

Couverture: Sylvie Peeters  
Référence: CRC/SIT/003-F  
Version: 1

Dépôt légal: D/2011/1205/07

# Introduction

La directive européenne "Seveso II"<sup>1</sup> vise la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, ainsi que la limitation de leurs conséquences éventuelles, aussi bien pour l'homme que pour l'environnement. L'objectif de cette directive est de garantir un niveau élevé de protection contre ce type d'accidents industriels dans toute l'Union Européenne.

L'exécution de cette Directive dans notre pays est réglée par l'accord de coopération<sup>2</sup> entre l'Etat Fédéral et les Régions. Cet accord de coopération décrit aussi bien les obligations pour les entreprises visées que les tâches, les compétences et la coopération mutuelle des différentes autorités qui sont associées à l'exécution de l'accord de coopération.

Cette publication est un outil d'inspection qui a été rédigé par les autorités qui ont été chargées de la surveillance du respect des dispositions de cet accord. Ces services utilisent cet outil d'inspection dans le cadre de la mission d'inspection qui leur a été accordée dans l'accord de coopération. Cette mission d'inspection implique l'exécution d'enquêtes planifiées et systématiques des systèmes techniques, des systèmes d'organisation et de gestion appliqués dans les entreprises Seveso pour examiner notamment si:

- 1° l'exploitant peut démontrer qu'il a pris des mesures appropriées, compte tenu des activités exercées dans l'établissement, pour prévenir des accidents majeurs
- 2° l'exploitant peut démontrer qu'il a pris des mesures appropriées pour limiter les conséquences des accidents majeurs sur le site et hors du site.

L'exploitant d'une entreprise Seveso doit, en premier lieu, prendre toutes les mesures qui sont nécessaires pour prévenir les accidents majeurs avec des substances dangereuses et pour en limiter les possibles conséquences pour l'homme et l'environnement. La Directive elle-même ne contient pas de prescriptions détaillées sur ces « mesures nécessaires » ou sur la nature précise de celles-ci.

---

<sup>1</sup> Directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996, modifiée par la Directive 2003/105/CE du Parlement européen du Conseil du 16 décembre 2003, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Cette directive est aussi communément appelée directive "Seveso II". Elle remplace la première Directive Seveso 82/501/CEE du 24 juin 1982.

<sup>2</sup> L'accord de coopération du 21 juin 1999 (modifié par l'accord de coopération du 1<sup>er</sup> juin 2006) entre l'Etat fédéral, les Régions flamande, wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

L'exploitant doit développer une politique de prévention qui amène à un haut niveau de protection pour l'homme et l'environnement. Cette politique de prévention doit être mise en pratique par l'organisation d'un certain nombre d'activités qui sont énumérées dans l'accord de coopération, telles que:

- la formation du personnel
- le travail avec les tiers
- l'identification des dangers et l'évaluation des risques d'accidents majeurs
- l'assurance d'une exploitation en toute sécurité dans toutes les circonstances (aussi bien en fonctionnement normal que lors du démarrage, de l'arrêt temporaire et de l'entretien)
- la conception de nouvelles installations et la réalisation de modifications à des installations existantes
- l'établissement et l'exécution de programmes d'inspection et de maintenance périodiques
- la notification et l'enquête des accidents majeurs et des presque accidents
- l'évaluation périodique et la révision de la politique de prévention.

La façon dont ces activités sont concrètement organisées et exécutées n'est pas spécifiée dans la directive.

Les exploitants des entreprises Seveso doivent, eux-mêmes, mettre en place concrètement ces obligations générales et doivent donc déterminer eux-mêmes quelles sont les mesures techniques, d'organisation et de gestion nécessaires. Les services d'inspection doivent aussi développer de leur côté des critères d'évaluation plus concrets pour exécuter leur mission. Ces critères d'évaluation prennent la forme d'une série d'outils d'inspection tels que cette publication.

Lors du développement de leurs critères d'évaluation, les services d'inspection se concentrent en premier lieu sur les bonnes pratiques, telles que celles décrites dans de nombreuses publications. Ces bonnes pratiques, souvent établies par des organisations industrielles, sont le résultat de l'expérience rassemblée sur plusieurs années en matière de sécurité des procédés. Les outils d'inspection sont réalisés dans le cadre d'une politique publique transparente et sont accessibles librement à chacun. Les services d'inspection restent ouverts à toutes remarques et suggestions quant au contenu de ces documents.

Les outils d'inspection ne sont pas une alternative à la réglementation. Les entreprises peuvent déroger aux mesures qui y sont décrites. Dans ce cas, elles devront pouvoir démontrer que les mesures alternatives qui ont été prises permettent d'assurer le même niveau élevé de protection.

Les services d'inspection sont d'avis que les outils d'inspection qu'ils développent peuvent être d'une grande aide pour les entreprises Seveso. En se mettant en conformité par rapport aux outils d'inspection, elles peuvent ainsi remplir concrètement en grande partie les principales obligations de l'accord de coopération. On peut utiliser ces outils d'inspection comme point de départ pour le développement et l'amélioration de ses propres systèmes.

Les outils d'inspection peuvent aussi aider les entreprises à démontrer que les mesures nécessaires ont été prises. Là où les mesures déterminées ont été implémentées, on peut en effet construire son argumentation en se référant aux outils d'inspection concernés.

# Table des matières

<b>1 Commentaires .....</b>	<b>7</b>
<b>2 Règlementation .....</b>	<b>9</b>
<b>3 Références.....</b>	<b>21</b>
<b>4 Déclaration des accidents et incidents.....</b>	<b>23</b>
<b>5 Enquête des accidents et incidents.....</b>	<b>27</b>





# 1

## Commentaires

Le but de ce questionnaire est de vérifier si les accidents et incidents à l'intérieur d'une entreprise sont soumis à enquête. On tentera ainsi d'avoir une vue sur le caractère complet du compte-rendu interne et la qualité de l'enquête sera évaluée

Pour plus de facilité, on a utilisé les termes "accidents et incidents" dans le titre. On vise en fait tous les événements et situations non désirés qui peuvent survenir dans une entreprise. Ceux-ci comprennent entre autres:

- les événements engendrant des blessures corporelles [ceci comprend les accidents de travail graves, les autres accidents de travail, les soins (premiers secours)]
- les événements engendrant une pollution environnementale
- les événements engendrant uniquement des dégâts matériels
- les événements n'engendrant ni blessé, ni pollution environnementale ou dégât, mais qui auraient pu le faire dans des circonstances légèrement différentes
- les événements qui, s'ils n'avaient pas été arrêtés assez tôt, par ex. l'enclenchement d'une sécurité instrumentale, auraient pu mener à un accident
- des situations dangereuses qui peuvent facilement mener à un événement repris ci-dessus, par exemple :
  - des erreurs dans l'exécution de travaux dangereux (par ex. le non respect d'une mesure du permis de travail)
  - un trou non balisé.

Par analogie avec le titre, tous les événements et situations non désirées seront appelés accidents et incidents dans ce questionnaire.

Il est à remarquer que dans l'énumération ci-dessus sont également inclus tous les accidents majeurs, même s'ils n'ont pas été spécifiquement cités. Dans le chapitre suivant sur la réglementation, la définition d'un accident majeur est explicitée.

Dans une entreprise avec un système efficace de gestion de la sécurité, il y a certes peu d'accidents. Mais même pour un petit établissement Seveso, il est improbable qu'il n'y ait

eu aucun évènement ou situation non désiré. Si le nombre de déclarations internes d'évènements ou de situations non désirés n'est pas spécifiquement plus important que le nombre d'accidents, cela peut être une indication d'un système de déclaration fonctionnant mal.

La plupart des évènements et situations non désirés indiquent un manquement au niveau du système de gestion de la sécurité. En les examinant et en prenant les mesures nécessaires, le système de gestion de la sécurité peut être corrigé. On prévient ainsi la répétition des accidents ou on prévient qu'une situation dangereuse subsiste suffisamment longtemps pour mener à un accident.

Lors d'accidents majeurs il ressort souvent de l'enquête que différentes choses ont mal tourné, engendrant la mise hors jeu de tous les systèmes de sécurité présents et que l'accident a quand même pu se produire malgré la présence de plusieurs mesures préventives. L'enquête sur les accidents survenus peut permettre de prévenir l'apparition de nouveaux accidents. De cette enquête, ressortiront les mesures à prendre pour éviter un tel accident à l'avenir. Si ces mesures sont mises en place de manière consistante, la probabilité de survenance en sera réduite. De l'autre côté, la non réalisation de ces mesures peut parfois conduire à la survenance d'un accident du même type.

A côté de la nature d'un accident ou incident, les accidents et incidents peuvent aussi être classés selon leur fréquence et gravité. De cette façon, ce sont deux groupes extrêmes qui ressortent :

- les accidents et incidents qui surviennent avec une fréquence élevée mais avec des conséquences limitées
- les accidents et incidents qui surviennent seulement avec une très faible fréquence mais ayant des conséquences importantes.

Dans le premier groupe se retrouvent des accidents typiques avec des soins limités et de petites pertes de produit. Dans le second groupe, se retrouvent les accidents majeurs.

En pratique, il apparaît que de bons résultats pour le premier groupe d'accidents et incidents ne sont pas représentatifs pour le second groupe. Les mesures pour prévenir les deux groupes d'accidents se trouvent en fait à différents niveaux. Ce n'est en effet pas parce que l'on procède à une utilisation correcte des équipements de protection individuelle que le danger d'explosion d'un réacteur est limité. Une entreprise avec de bons résultats d'accidents devra donc toujours restée attentive à des événements avec un potentiel d'accident majeur, afin de pouvoir réagir à temps et ainsi prévenir ces accidents.

Il est donc important pour chaque entreprise de tirer des leçons des accidents et incidents et par conséquent, cet outil est applicable dans toutes les entreprises Seveso.

Un certain nombre de questions sont posées en utilisant le passé et concernent toutes les enquêtes d'accidents qui ont été exécutées (dans le passé). Un exemple : « L'enquête a-t-elle été initiée suffisamment rapidement après la déclaration? » L'objectif de telles questions est de vérifier quelques enquêtes d'accidents réalisées, choisies par échantillonnage.





# 2

## Règlementation

### 2.1 L'Accord de Coopération

#### 2.1.1 Définition d'un accident majeur

Dans l'Accord de Coopération du 21 juin 1999 entre l'Etat Fédéral, les régions flamande et wallonne et la région Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (plus loin appelé Accord de Coopération), un accident majeur est défini dans l'article 4 comme suit :

*Art. 4. Aux fins du présent Accord de Coopération, on entend par :*

*...*

*7° accident majeur : un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement couvert par la présente directive, entraînant pour la santé humaine, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, et/ou pour l'environnement, un danger grave, immédiat ou différé, et faisant intervenir une ou plusieurs substances dangereuses;*

La définition d'un accident majeur ne présume pas qu'un dommage effectif ait été causé à l'homme ou à l'environnement. Il s'agit d'évènements qui représentent un danger grave, qui en d'autres termes ont la possibilité intrinsèque de causer des dommages à l'homme ou à l'environnement. Il est évident que des émissions, incendies et explosions majeurs sont des évènements avec un tel potentiel.

Il est à noter que, dans l'annexe V de l'Accord de Coopération, des critères sont donnés pour la notification d'un accident majeur à la commission de la Communauté européenne. Ces critères ne sont pas une explication plus approfondie de la définition d'un accident majeur ; il s'agit des critères pour la notification des accidents majeurs par les Etats membres à la commission. Le but de ces critères n'est pas de limiter la définition de l'article 4. Pour remplir ses obligations, l'exploitant doit prendre en compte la définition plus large de l'article 4.

Pour être complet, les critères de l'annexe V sont repris ci-dessous.

## **Annexe V**

### **CRITERES POUR LA NOTIFICATION D'UN ACCIDENT A LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE PREVUE A L'ARTICLE 23, §1.**

*I. Tout accident relevant du point 1 ou ayant au moins l'une des conséquences décrites aux points 2, 3, 4 et 5 doit être notifié à la Commission de la Communauté Européenne.*

#### *1. Substances en cause*

*Tout feu ou explosion ou rejet accidentel de substances dangereuses impliquant une quantité au moins égale à 5% de la quantité seuil prévue à la colonne 3 de l'annexe I.*

#### *2. Atteintes aux personnes ou aux biens*

*Un accident impliquant directement une substance dangereuse et à l'origine de l'un des évènements suivants:*

- un mort;*
- six personnes blessées à l'intérieur de l'établissement et hospitalisées pendant au moins 24 heures;*
- une personne située à l'extérieur de l'établissement hospitalisée pendant au moins 24 heures;*
- logement(s) extérieur(s) à l'établissement endommagé(s) et indisponible(s) du fait de l'accident;*
- l'évacuation ou le confinement de personnes pendant plus de 2 heures (personnes x heures): la valeur est au moins égale à 500;*
- l'interruption des services d'eau potable, d'électricité, de gaz ou du trafic téléphonique pendant plus de 2 heures (personnes x heures): la valeur est au moins égale à 1.000.*

#### *3. Atteintes immédiates à l'environnement*

- dommages permanents ou à long terme causés aux habitats terrestres*
- 0,5 hectare ou plus d'un habitat important du point de vue de l'environnement ou de la conservation et protégé par la législation;*
- 10 hectares ou plus d'un habitat plus étendu, y compris terres agricoles;*
- dommages significatifs ou à long terme causés à des habitats d'eau de surface ou à des habitats marins*
- 10 kilomètres ou plus d'un fleuve, d'un canal ou d'une rivière;*
- 1 hectare ou plus d'un lac ou d'un étang;*
- 2 hectares ou plus d'un delta;*
- 2 hectares ou plus d'une zone côtière ou de la mer;*
- dommages significatifs causés à une couche aquifère ou à l'eau souterraine*
- 1 hectare ou plus.*

#### *4. Dommages matériels*

- dommages matériels dans l'établissement: à partir de 2 millions d'écus;*
- dommages matériels à l'extérieur de l'établissement: à partir de 0,5 million d'écus.*

#### *5. Dommages transfrontières*

*Tout accident impliquant directement une substance dangereuse à l'origine d'effets à l'extérieur du territoire belge.*

*II. Les accidents et "quasi-accidents", vis-à-vis desquels le service compétent estime qu'ils présentent un intérêt technique particulier pour la prévention des accidents majeurs et pour la limitation des conséquences de ceux-ci et qui ne*

*répondent pas aux critères quantitatifs cités ci-dessus, devraient être notifiés à la Commission.*

## 2.1.2 L'enquête interne des accidents et incidents

L'Accord de Coopération stipule, à l'article 9, l'obligation, pour les entreprises seuil bas, de développer une politique de prévention des accidents majeurs. Un inventaire des activités devant être organisées et documentées par l'entreprise est donné. Une des activités est l'enquête des accidents et incidents.

*Art 9. § 1. L'exploitant d'un établissement visé à l'article 3, § 1, alinéa 3, rédige un document définissant sa politique de prévention des accidents majeurs et il veille à l'application correcte de cette politique. La politique de prévention des accidents majeurs mise en place par l'exploitant doit garantir un niveau élevé de protection de l'homme et de l'environnement par des mesures, des moyens, des structures et des systèmes de gestion appropriés.*

*§ 2. Le document visé au § 1 comprend une description de la politique de prévention et des modalités pratiques de mise en oeuvre de cette politique. Cette description est établie en fonction des risques d'accidents majeurs engendrés par l'établissement et a, notamment, trait :*

*1° aux objectifs et aux principes généraux mis en oeuvre par l'exploitant pour la maîtrise des risques d'accidents majeurs;*

*2° aux modalités d'organisation des activités suivantes au sein de l'entreprise :*

*...*

*h) le signalement et l'examen d'accidents majeurs et de quasi-accidents;*

Les obligations pour les entreprises seuil haut concernant la politique de prévention des accidents majeurs sont reprises à l'article 10 de l'Accord de Coopération. Les entreprises seuil haut doivent également développer une politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique doit être réalisée par un système de gestion de la sécurité. Les points qui doivent être pris en compte dans ce système de gestion de la sécurité et qui ont trait spécifiquement aux accidents et incidents sont cités ci-dessous.

*Art.10. § 1. Les exploitants des établissements visés à l'article 3, § 1er, deuxième alinéa:*

*1° mènent une politique de prévention des accidents majeurs, garantissant un niveau élevé de protection de l'homme et de l'environnement;*

*2° mettent en oeuvre un système efficace de gestion de la sécurité, garantissant l'application de cette politique.*

*La politique de prévention des accidents majeurs est fixée par écrit et comprend les objectifs et les principes généraux appliqués par l'exploitant pour la maîtrise des risques d'accidents majeurs.*

*Le système de gestion de la sécurité englobe la partie du système général de gestion de l'établissement relative à la structure organisationnelle, aux responsabilités, aux pratiques, aux procédures, aux procédés et aux dispositifs qui permettent de déterminer et de mettre en oeuvre la politique de prévention des accidents majeurs.*

*§ 2. Les éléments suivants sont abordés dans le système de gestion de la sécurité:*

*...*

*6° la surveillance: la gestion des procédures visant à assurer une surveillance permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans sa politique de prévention et dans le système de gestion de la sécurité et pour l'exécution des actions correctives nécessaires au cas où des lacunes seraient constatées;*

*...*

*Les procédures mentionnées au premier alinéa, 6°, englobent également :*

- 1° l'élaboration et l'exécution des programmes d'inspections et d'entretien périodiques;
- 2° la déclaration d'accidents majeurs;
- 3° la déclaration de quasi-accidents, en particulier ceux pour lesquels il y a eu défaillance des mesures de protection;
- 4° l'examen de ces accidents ou quasi-accidents et le suivi des leçons pouvant en être tirées.

### 2.1.3 Déclaration des accidents majeurs à l'autorité

Les articles 21 et 22 de l'Accord de Coopération stipulent que les exploitants d'une entreprise Seveso sont obligés de notifier les accidents majeurs à l'autorité.

*Art. 21. Lorsqu'un accident majeur se produit, l'exploitant est tenu de prévenir immédiatement le système d'appel unifié (le service 100) et le Centre gouvernemental de Coordination et de Crise.*

*Le préposé du système d'appel unifié prévient à son tour les services de secours et d'intervention qui participent au plan d'urgence externe.*

*Le Centre gouvernemental de Coordination et de Crise prévient le Ministre compétent en matière de protection civile, selon le cas, le Ministre fédéral ayant le Travail dans ses attributions ou le Ministre fédéral ayant les Affaires économiques dans ses attributions, le Ministre régional compétent pour l'environnement, le service de coordination et les services d'inspection compétents.*

*Si l'accident majeur ou la menace d'un accident majeur a ou pourrait avoir des conséquences transfrontières, le Centre gouvernemental de Coordination et de Crise prévient sans délai l'autorité compétente de l'Etat concerné.*

*Art. 22. § 1. L'exploitant doit, dès que possible après un accident majeur, communiquer au Centre de Coordination et de Crise du Gouvernement et aux services d'inspection compétents, les informations suivantes, dès qu'il en a connaissance:*

*1° les circonstances de l'accident,*

*2° les substances dangereuses en cause,*

*3° les données disponibles pour évaluer les effets de l'accident sur l'homme et l'environnement;*

*4° les mesures d'urgence prises.*

*L'exploitant informe des mesures envisagées pour:*

*1° limiter les effets à moyen et à long terme de l'accident,*

*2° éviter que l'accident ne se reproduise.*

*Il met à jour les informations fournies si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées.*

...

## 2.2 La loi et le Code sur le bien-être au travail

La réglementation en relation avec l'enquête et la déclaration des accidents du travail est reprise dans la loi du bien-être et dans différents arrêtés royaux qui sont repris dans le Code. L'idée fondamentale qui se cache derrière cette réglementation est que chaque accident avec une conséquence plus que banale et une origine technologique doit en principe être prévenu. Si un accident survient quand même, une enquête doit être réalisée et des mesures doivent être prises sur base de l'enquête pour éviter qu'un tel accident ne se reproduise à l'avenir.

Dans ce questionnaire, l'expression « accidents du travail très graves » est utilisée bien que celle-ci ne soit pas reprise sous cette forme dans la réglementation. On vise ici les accidents de travail très graves qui tombent sous l'article 94nonies de la loi du bien-être. Il s'agit des accidents du travail avec une issue mortelle ou avec une lésion permanente.

Ci-dessous est repris un aperçu des parties de la réglementation les plus pertinentes sur le sujet.

**La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail** (M.B. 18.9.1996) stipule:

*Art.94ter.- §1. Après tout accident du travail grave, l'employeur de la victime veille à ce que l'accident soit immédiatement examiné par son service de prévention compétent et il fournit dans les dix jours qui suivent l'accident un rapport circonstancié aux fonctionnaires visés à l'article précédent.*

*Art.94nonies.- Tout accident du travail grave répondant aux critères fixés par le Roi doit être immédiatement déclaré aux fonctionnaires visés à l'article 94bis, 2°, par l'employeur de la victime.*

**L'Arrêté Royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail** (M.B. 31.3.1998) (Titre I, Chapitre III du Code) stipule:

**Art. 26.- §1.** *Sans préjudice du champ d'application défini à l'article 1<sup>er</sup>, dans lequel sont compris les employeurs visés à l'article 94ter, §1<sup>er</sup>, de la loi, les dispositions de cette sous-section sont également applicables aux personnes visées à l'article 94ter, §2, de la loi.*

*§ 2. La personne ou les personnes sur qui reposent les obligations, visées à l'article 94ter, §§ 1<sup>er</sup> et 2 de la loi, informent, en application de ces dispositions, le service pour la prévention et la protection au travail, dont elles se sont assurées la collaboration pour l'examen des accidents du travail sur le lieu de travail entraînant une incapacité de travail de quatre jours ou plus, de l'accident du travail grave et veillent à ce que ce service examine l'accident immédiatement, en établisse les causes, propose des mesures de prévention pour prévenir la répétition de l'accident et leur transmette un rapport à ce sujet.*

*Ce rapport comprend au moins les éléments suivants:*

*1° l'identification des victimes et de leurs employeurs;*

*2° la description détaillée du lieu de l'accident;*

*3° la description détaillée des circonstances de l'accident, y compris le matériel visuel;*

*4° les causes primaires, secondaires, tertiaires et éventuellement autres constatées. On entend par:*

*a) causes primaires: les faits matériels qui ont rendu l'accident possible, notamment, un équipement de protection collective ou individuelle manquant ou utilisé de manière incorrecte, une protection manquante ou court-circuitée d'une machine;*

*b) causes secondaires: causes de nature organisationnelle, en raison desquelles les causes primaires sont apparues, notamment, une évaluation des risques non effectuée, une instruction manquante, un contrôle lacunaire du respect des instructions, un service interne pour la prévention et la protection au travail ne fonctionnant pas correctement;*

- c) causes tertiaires: causes matérielles ou organisationnelles qui se situent chez des tiers, notamment, une faute de conception ou de fabrication à une machine importée de l'extérieur, un avis incorrect formulé par un service externe pour la prévention et la protection au travail ou par un service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail;*
- 5° des recommandations visant à prévenir la répétition de l'accident;*
- 6° l'identification des personnes visées à l'alinéa 1er et des services pour la prévention et la protection au travail qui ont contribué à la réalisation du rapport;*
- 7° l'identification des personnes qui ont élaboré le rapport;*
- 8° l'identification des personnes à qui une copie du rapport a été envoyée.*

*La personne ou les personnes visées à l'alinéa 1er, à qui il revient, suivant le rapport, de donner suite aux recommandations formulées, complètent le rapport par les éléments suivants:*

- 1° le contenu de leur décision respective concernant les mesures que chacun prendra pour prévenir la répétition de l'accident, sélectionnées sur base des recommandations formulées par le service ou les services pour la prévention et la protection au travail et, le cas échéant, de l'avis des Comités respectifs, ou, après concertation avec les services et, le cas échéant, les Comités respectifs, les mesures alternatives qui garantissent au moins le même résultat;*
- 2° un plan d'action, comprenant les délais dans lesquels les mesures seront appliquées et la justification de ces délais;*
- 3° l'avis des Comités respectifs sur les causes qui sont à la base de l'accident du travail grave et sur les mesures qui sont proposées afin de prévenir sa répétition.*

*L'ensemble des éléments énumérés aux alinéas 2 et 3 constituent le rapport circonstancié visé à l'article 94ter, §§ 1 et 2, de la loi.*

*Le rapport circonstancié est transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance du bien-être au travail sur papier ou via un moyen technologique approprié et est signé de sa (leur) propre main par la personne ou les personnes visée(s) à l'alinéa 1er.*

*§ 3. Si, en raison de faits matériels, il n'est pas possible de transmettre, conformément à l'article 94ter, §§ 1 et 2, de la loi, un rapport circonstancié endéans les dix jours au fonctionnaire chargé de la surveillance du bien-être au travail, celui-ci peut accepter, dans le même délai et transmis de la même manière, un rapport provisoire qui contient au moins les éléments suivants:*

- 1° les éléments énumérés au § 2, alinéa 2, 1° et 2°;*
- 2° une première description des circonstances de l'accident;*
- 3° les causes primaires constatées;*
- 4° un relevé détaillé des examens qui doivent encore être effectués avec mention des faits matériels en raison desquels il n'est pas possible de transmettre un rapport circonstancié;*
- 5° les conclusions de la délégation du Comité qui s'est rendue immédiatement sur place après l'accident du travail grave;*
- 6° les avis des Comités respectifs qui auraient déjà été établis dans des procès verbaux approuvés au moment de la transmission du rapport provisoire au fonctionnaire.*

*Dans ce cas, le fonctionnaire visé à l'alinéa 1er fixe le délai dans lequel les éléments complémentaires doivent lui être transmis.*

§ 4. Est considéré comme un accident du travail grave au sens de l'article 94bis, 1° de la loi:

1° un accident du travail ayant entraîné la mort;

2° un accident du travail dont la survenance a un rapport direct avec une déviation qui s'écarte du processus normal d'exécution du travail et qui est reprise dans la liste reprise comme annexe I au présent arrêté, ou avec l'agent matériel qui est impliqué dans l'accident et qui est repris dans la liste reprise comme annexe II au présent arrêté, et qui a donné lieu à:

a) soit une lésion permanente;

b) soit une lésion temporaire dont la nature figure sur la liste reprise à l'annexe III au présent arrêté.

**Art. 27.** – Les accidents du travail graves qui, conformément à l'article 94nonies de la loi, doivent être déclarés par l'employeur de la victime immédiatement aux fonctionnaires chargés de la surveillance du bien-être au travail, sont ceux visés à l'article 26, § 4, 1° et 2°, a).

La déclaration est faite via un moyen technologique approprié avec mention du nom et de l'adresse de l'employeur de la victime, du nom de la victime, de la date et du lieu de l'accident et de ses conséquences probables ainsi qu'une courte description des circonstances.

**Art. 28.** – L'employeur veille à ce que le service pour la prévention et la protection au travail chargé de cette mission établisse une fiche d'accident du travail pour chaque accident ayant entraîné au moins une incapacité de travail de quatre jours.

Le formulaire de déclaration d'un accident du travail en application de la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971 ou en application de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public peut remplacer la fiche d'accident du travail, à condition que les données nécessaires à l'établissement de la fiche soient complétées sur le formulaire de déclaration.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le service visé à l'alinéa 1er se limite à indiquer les données pour lesquelles il est compétent.

Dans les cas où le service interne pour la prévention et la protection au travail qui a établi la fiche d'accident du travail ou qui a rempli le formulaire de déclaration de l'accident du travail, n'est pas chargé de la surveillance médicale de ses travailleurs, l'employeur envoie une copie ou un tirage de la fiche ou de la déclaration à la section chargée de la surveillance médicale du service externe pour la prévention et la protection au travail auquel il est affilié.

L'employeur conserve les fiches d'accident du travail ou les copies ou tirages des formulaires de déclaration des accidents du travail pendant dix ans au moins.

Lorsque l'entreprise ou l'institution se compose de plusieurs sièges d'exploitation, les fiches ou copies ou tirages visées à l'alinéa précédent sont conservés au siège d'exploitation qu'ils concernent.

Ces fiches et copies sont tenues à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance du bien-être au travail.

**ANNEXE I: Liste des déviations visées à l'article 26, § 4, 2°**

- déviation par problème électrique, explosion, feu (codes 10 à 19);
- déviation par débordement, renversement, fuite, écoulement, vaporisation, dégagement (codes 20 à 29);
- rupture, bris, éclatement, glissade, chute, effondrement de l'agent matériel (codes 30 à 39);
- perte de contrôle de machine, moyen de transport/équipement de manutention, outil à main, objet (codes 40 à 44);
- chute de hauteur de personnes (code 51);
- en étant attrapé ou entraîné par un objet ou par son élan (code 63).

**ANNEXE II: Liste des agents matériels concernés visés à l'article 26, § 4, 2°**

- échafaudages ou constructions en hauteur (codes 02.00 à 02.99);
- fouilles, tranchées, puits, souterrains, galeries ou milieux sous-marins visés par les codes 03.01, 03.02 et 03.03;
- installations (codes 04.00 à 04.99);
- machines ou appareils (codes 05.00 à 05.99, 07.00 à 07.99 en 09.00 à 10.99);
- dispositifs de convoyage, de transport et de stockage (codes 11.00 à 11.99, 14.10 et 14.11);
- véhicules terrestres (codes 12.00 à 12.99);
- substances chimiques, explosives, radioactives, biologiques (codes 15.00 à 15.99, 19.02 et 19.03);
- dispositifs et équipements de sécurité (codes 16.00 à 16.99);
- armes (code 17.05);
- animaux, micro-organismes, virus (codes 18.03, 18.04 en 18.05).

**ANNEXE III : Liste des lésions visées à l'article 26, § 4, 2°,b)**

- plaies avec pertes de substance occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail (code 013\*);
- fractures osseuses (codes 020 à 029);
- amputations traumatiques (perte de membres – code 040);
- amputations (code 041\*);
- commotions et traumatismes internes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en cause (code 053\*);
- effets nocifs de l'électricité occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail (code 054\*);
- brûlures occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail ou brûlures chimiques ou internes ou gelures (codes 060 à 069);
- empoisonnements aigus (codes 071 en 079);
- asphyxies et noyades (code 081 à 089);
- effets des radiations (non thermiques) occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail (code 102).

**L'Arrêté royal du 15 décembre 2010 relatif aux premiers secours dispensés aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise (M.B 28.12.2010; erratum: M.B. 8.2.2011)**

Art. 7 § 3. L'employeur tient un registre, dans lequel le travailleur qui pratique une intervention dans le cadre des premiers secours, indique son nom et celui de la victime, ainsi que la nature et la date de l'intervention.



## 2.3 Règlements environnementale flamande

### 2.3.1 Décret protection de l'environnement au sein des entreprises

Le 4 juillet 1995 est paru dans le Moniteur belge, le décret du 19 avril 1995 complétant le décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement par un titre relatif à la protection de l'environnement au sein des entreprises. Cela oblige entre autres les entreprises de notifier les accidents environnementaux et à prévenir de leurs conséquences.

#### **Art 3.7.1.**

**§1** En cas d'émissions accidentelles susceptibles de générer une pollution, l'exploitant d'un établissement prend les mesures nécessaires pour:

- *en informer sans délai le fonctionnaire de contrôle compétent;*
- *alerter sans tarder les tiers susceptibles de subir des préjudices suite à l'émission avec indication des mesures à prendre pour écarter ou limiter le danger: cette disposition n'est toutefois pas d'application lorsque les prescriptions arrêtées par le pouvoir fédéral sont d'application dans le cadre de la protection civile;*
- *limiter dans la mesure du possible les effets pour l'homme et l'environnement.*

**§2** Au cas où l'émission menacerait d'endommager une installation d'épuration des eaux usées, l'exploitant avertit également le gestionnaire de l'installation concernée.

**§3** Lorsque les dispositifs d'épuration d'un établissement font défaut en raison d'un incident ou de toute autre cause ou si, pour une raison quelconque les normes d'émission ou d'immission sont dépassées, l'exploitant en informe sans tarder le fonctionnaire de contrôle compétent.

### 2.3.2 Décret sur les dommages environnementaux

Le 12 février 2008 est paru au Moniteur belge le décret du 21 décembre 2007 complétant le décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement par un titre XV Dommages environnementaux. Ce décret consiste en la transposition pour le Région flamande de la Directive européenne 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux et est en application depuis le 30 avril 2007.

Le décret sur les dommages environnementaux impose entre autres à l'exploitant un nombre d'obligations de déclaration et d'information.

**Art. 15.2.2.** *Les exploitants sont tenus d'informer l'autorité compétente de tous les aspects pertinents dans les meilleurs délais lorsqu'une menace immédiate de dommage environnemental ne disparaît pas en dépit des mesures préventives prises par l'exploitant concerné.*

**Article 15.3.1.** *Lorsqu'un dommage environnemental s'est produit :*

*1° l'exploitant informe sans tarder l'autorité compétente de tous les aspects pertinents de la situation;*

...

**Article 15.3.2.** *L'autorité compétente peut, à tout moment :*

*1° obliger l'exploitant à fournir des informations complémentaires concernant tout dommage s'étant produit;*

...

### 2.3.3 Vlare II

Le Vlare II contient, en application du décret d'autorisation environnementale et du décret politique de l'environnement au sein des entreprises, des obligations de déclarations et d'information en cas de dommages ou de pollutions potentielles.

**Art. 4.1.3.4. §1.** *L'exploitant doit immédiatement signaler au bourgmestre et à la Direction Inspection de l'environnement l'accident et les mesures (envisagées) en cas:*

- *de nuisance ou dommage Grave ou*
- *de danger imminent pour l'environnement, ou*
- *de fuite de liquide qui a entraîné une pollution du sol ou une dissémination dans les égouts, les eaux de surface, les eaux souterraines ou les propriétés voisines.*

**§2.** *Si nécessaire pour la détermination des mesures d'assainissement à prendre, l'exploitant doit faire exécuter, à ses frais, les mesurages requis par un expert en environnement agréé à cet effet.*

**Art. 4.1.5.3. §1.** *Au cas où des émissions susceptibles de provoquer une pollution se dégageraient accidentellement, l'exploitant d'un établissement prend les mesures nécessaires en vue:*

*1° d'informer immédiatement le fonctionnaire chargé du contrôle;*

*2° de prévenir sans retard les tiers auxquels ces émissions peuvent porter préjudice, en leur indiquant les mesures à prendre pour éviter tout risque ou du moins pour le limiter; cette disposition est toutefois rendue caduque par l'application des mesures de protection civile prévues par les autorités fédérales;*

*3° d'en limiter le plus possible les conséquences pour l'homme et pour l'environnement.*

**§2.** *Lorsque l'émission est de nature à endommager une installation d'épuration des eaux usées, l'exploitant en informe en outre immédiatement le géant de l'installation concernée.*

**§3.** *L'exploitant est tenu d'informer le fonctionnaire chargé du contrôle de toute interruption des installations techniques d'épuration d'un établissement suite à une panne ou pour tout autre raison, de même que de tout dépassement quelconque des normes d'émission et d'immission.*

## 2.4 Règlementation environnementale de la Région Bruxelles-Capitale

### 2.4.1 Ordonnance de 05/06/1997 concernant les permis d'environnement

**Art. 63.** *Obligations des titulaires de permis*

1. – *Toute personne titulaire d'un permis d'environnement est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, tenue :*

....

*3° de prendre toutes les précautions nécessaire pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations;*

*4° de signaler immédiatement à l'Institut [Bruxelles Environnement - L'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement] et à la Commune, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes;*

## **2.5 Réglementation environnementale de la Région Wallonne.**

### **2.5.1 Décret relatif au permis d'environnement du 11 mars 1999.**

**Art. 2.** *Le présent décret vise à assurer, dans une optique d'approche intégrée de prévention et de réduction de la pollution, la protection de l'homme ou de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation. Est visée non seulement la population à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement, mais également toute personne se trouvant à l'intérieur de l'établissement, sans pouvoir y être protégée en qualité de travailleur.*

*Le présent décret vise notamment à contribuer à la poursuite des objectifs de préservation des équilibres climatiques, de la qualité de l'eau, de l'air, des sols, du sous-sol, de la biodiversité et de l'environnement sonore, et à contribuer à la gestion rationnelle de l'eau, du sol, du sous-sol, de l'énergie et des déchets.*

#### **Art. 58.**

.....

*§ 2. Indépendamment du permis délivré ou de la déclaration et sans préjudice des obligations imposées par d'autres dispositions, l'exploitant d'un établissement :*

*1° prend toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;*

*2° signale immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2; ...*

**Art. 59.** *L'exploitant conserve, sur les lieux mêmes de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclaration en vigueur ainsi que ... la liste des incidents et accidents visés à l'article 58, § 2, 2°.*





# 3

## Références

Guidelines for Investigating Chemical Process Incidents, Second Edition, Center for Chemical Process Safety, 2003

Guidance on investigating and analysing human and organisational factors aspects of incidents and accidents, Energy Institute, London, May 2008





# 4

## Déclaration des accidents et incidents

### Déclaration interne

1. Y a-t-il une instruction déterminant comment les accidents et incidents doivent être notifiés?
2. Si la déclaration varie pour différentes catégories d'accidents et incidents, les différentes catégories sont-elles définies dans une instruction?
3. Y a-t-il un formulaire de déclaration d'accidents et incidents dans l'entreprise?
4. Chacun dans l'entreprise peut-il faire une déclaration?

Un formulaire unique pour toutes les sortes de déclarations est préférable car c'est plus facile pour le déclarant. On peut toutefois prévoir sur ce formulaire la possibilité de faire une distinction entre différentes catégories de déclarations.

Un bon formulaire de déclaration doit structurer les déclarations. En y prévoyant des rubriques spécifiques, on peut arriver à des déclarations plus complètes et de cette manière on peut demander au déclarant de faire une première analyse sur les causes possibles et les mesures à prendre pour en empêcher la répétition.

Par ailleurs, un formulaire de déclaration peut être un formulaire électronique, relié ou non à un système d'enregistrement. En cas de déclaration électronique, il faut néanmoins veiller à ce que tous les employés aient un accès rapide à ce système.

Dans le premier chapitre, est donné un aperçu de différents événements et situations non désirés qui doivent tous être repris dans une des catégories de déclarations utilisées par l'entreprise.

Dans les contrats avec les tiers, il doit être mentionné qu'ils ont l'obligation de déclarer tout accident et incident. Bien évidemment, il faut prévoir la logistique nécessaire, de sorte qu'ils disposent de formulaires de déclaration ou qu'ils aient accès au système de déclaration.

Même si des situations risquées peuvent souvent être résolues immédiatement et des propositions d'améliorations peuvent souvent être gérées à l'intérieur de la division, il y a une plus value à les notifier. Une déclaration est l'unique manière d'initier une enquête par laquelle les causes sous-jacentes pourront être identifiées et permet également de réaliser des améliorations ailleurs dans l'entreprise.

### **Application du système de déclaration pour les accidents et incidents**

5. L'entreprise dispose-t-elle d'un aperçu de tous les accidents et incidents qui ont eu lieu sur ses terrains et qui ont été déclarés?
6. Cet aperçu comprend-t-il aussi bien les accidents et incidents avec son personnel propre que ceux avec des tiers?
7. A-t-on analysé quelles sont les raisons d'éventuelles différences au cours du temps au niveau du nombre de déclarations?
8. A-t-on examiné si toutes les catégories de travailleurs ont été équitablement concernées lors de la déclaration des accidents et incidents?
9. La personne qui a notifié un problème est-elle tenue au courant de ce qu'il a été fait de sa déclaration?

Un aperçu complet des accidents et incidents, avec des sous-divisions pour les différentes catégories d'accidents et incidents est préférable. On peut néanmoins travailler aussi avec plusieurs aperçus, tant que chaque catégorie est bien enregistrée quelque part.

En plus de l'enquête de chaque événement non désiré, il est également nécessaire d'enquêter sur certains événements qui sont survenus plusieurs fois. Cela ne peut se faire que sur base d'un aperçu univoque de tous les événements non désirés.

Vu qu'ils sont plutôt rares, le nombre d'accidents lui-même peut osciller. Pour les incidents et les quasi-accidents, le nombre de déclarations dépend fortement des campagnes pour encourager ces dernières.

Pour une déclaration rapide des accidents et incidents, une culture équitable (culture juste) est nécessaire dans l'entreprise où les personnes qui font clairement des fautes sont réprimandées mais où l'on tient d'abord compte des fautes de système qui étaient à la base. Si une telle culture n'est pas présente dans l'entreprise, il peut être alors utile de prévoir un système de déclaration anonyme. De même, d'autres aspects, tels que le retour d'information au déclarant et la communication sur l'enquête sont des points importants pour entretenir une culture de déclaration. La façon la plus élémentaire de motiver les personnes à faire des déclarations est de les tenir informées de l'attention qui a été portée à leur déclaration.

Pour les catégories suivantes de travailleurs, il peut être judicieux de vérifier s'ils restent suffisamment concernés lors des déclarations d'accidents et incidents :

- les opérateurs
- le personnel d'entretien
- les cadres
- les contractants.

Il peut aussi être judicieux de faire cette analyse par équipe.

Il n'y a pas de raison d'admettre qu'une certaine catégorie de travailleurs n'est jamais confrontée à des problèmes. Si le nombre de déclarations d'une certaine catégorie de travailleurs est clairement inférieur à leur exposition aux situations dangereuses, il y a probablement un problème de manque de rapportage dans cette catégorie.

Le manque de rapportage peut être une conséquence d'un manque de motivation, mais



aussi d'un mauvais accès au système de déclaration.

Dans différentes entreprises, la déclaration des accidents et incidents est encouragée ou même récompensée.

### **Déclaration à l'autorité**

10. Est-il déterminé qui détermine si un accident ou incident doit être déclaré à l'autorité comme un accident majeur?
11. Est-il déterminé qui détermine si un accident doit être déclaré à l'autorité comme un accident de travail (très) grave?
12. Est-il déterminé qui détermine si un incident doit être déclaré selon la réglementation environnementale régionale?
13. Les accidents majeurs ont-ils été déclarés au CGCCR (Centre Gouvernemental de Coordination et de CRise) et aux services d'inspection Seveso?
14. Tous les accidents du travail très graves ont-ils immédiatement été déclarés au service chargé de la surveillance du bien-être au travail ?
15. Pour chaque accident du travail grave, y a-t-il eu un rapport circonstancié envoyé au service chargé de la surveillance du bien-être au travail ?
16. Tous les incidents environnementaux qui ont conduit à une nuisance, un dommage (grave) ou une menace dangereuse ont-ils été déclarés aux autorités compétentes selon la réglementation environnementale régionale?

Les définitions d'accident majeur et d'accident de travail (très) grave sont reprises dans le chapitre 2.

Lors d'un accident majeur, l'exploitant doit immédiatement prévenir le service 100 et le CGCCR. Ensuite, il doit aussi vite que possible fournir des informations complémentaires au CGCCR et aux services d'inspection compétents. Etant donné que l'information complémentaire est souvent disponible par bribes et que tous les détails ne sont disponibles qu'après une enquête approfondie, il est probable que l'information transmise devra être actualisée à plusieurs reprises.

Pour les accidents du travail graves, un rapport circonstancié doit être envoyé endéans les 10 jours après l'accident au fonctionnaire chargé de la surveillance du bien-être au travail.

Pour des accidents du travail graves impliquant des tiers, la firme tierce doit s'occuper du rapport circonstancié. Vu que l'enquête sur l'accident doit être réalisée par les deux entreprises ensemble, il est attendu de la part de l'établissement Seveso qu'il informe la firme tierce de l'obligation de transmettre les rapports circonstanciés des accidents qui ont eu lieu dans un établissement Seveso à la Division du Contrôle des risques chimiques.





# 5

## L'enquête des accidents et incidents

### Rapport d'enquête

17. Pour tous les incidents et accidents, un rapport d'enquête est-il disponible ?
18. Ces rapports mentionnent-ils les personnes impliquées dans l'enquête ?
19. Ces rapports d'enquête mentionnent-ils la date de l'enquête ?
20. L'enquête a-t-elle été initiée assez rapidement après la déclaration ?
21. L'enquête a-t-elle été terminée dans un délai raisonnable ?

Pour chaque enquête effectuée, on attend qu'un rapport soit établi. Sans rapport, il est en effet difficile de diffuser les constatations résultant de l'enquête au sein de l'organisation. De plus, en l'absence de rapport, les résultats de l'enquête ne peuvent plus être consultés par la suite et donc le risque reste que les mêmes fautes soient reproduites. Ceci peut être le cas, par exemple, lors de la conception d'une nouvelle installation.

### Méthode d'enquête

22. Existe-t-il une instruction qui décrit l'enquête d'accidents et incidents ?
23. L'instruction détermine-t-elle la profondeur de l'enquête ?
24. Apparaît-il des rapports que l'enquête a été effectuée conformément à l'instruction ?

Un bon principe pour le choix de la méthode d'enquête est de se dire que plus les conséquences (potentielles) de l'incident sont importantes, plus l'enquête doit être approfondie.

Pour la plupart des méthodes d'enquête, une connaissance minimale de la méthode est nécessaire pour l'appliquer correctement. Il est alors important de déterminer les méthodes qui sont utilisées dans l'entreprise et de donner une formation à tous les utilisateurs.

Pour un accident de travail grave, conformément à la législation (voir chapitre 2), un rapport circonstancié doit toujours être rédigé.

## **L'équipe d'enquête**

25. Les enquêteurs sont-ils complètement indépendants de l'accident ?
26. Des membres de la ligne hiérarchique ont-ils été impliqués lors de l'enquête ?
27. Les personnes directement concernées (victime, personnes travaillant sur place, ...) ont-elles été impliquées lors de l'enquête ?
28. Le conseiller en prévention a-t-il été impliqué lors de l'enquête ?
29. Le coordinateur environnement a-t-il été impliqué lors de l'enquête ?

Quand un accident est uniquement enquêté par un responsable direct, ce dernier sera moins motivé de signaler les causes sous-jacentes. Il est lui-même principalement responsable de la plupart de ces causes.

De plus, il faut veiller à ce que les compétences nécessaires soient impliquées lors de l'enquête pour garantir la réalisation d'une enquête complète. Cela sous-entend des compétences techniques, des compétences dans le domaine des facteurs humains, mais également l'expertise acquise par l'expérience des travailleurs qui travaillent quotidiennement dans une installation.

## **Description des faits**

30. Les rapports d'enquête donnent-ils une description complète et compréhensible des faits ?
31. Dans le cadre des enquêtes, les témoignages nécessaires ont-ils été pris ?
32. Les rapports sont-ils soutenus par du matériel photographique ?
33. Les rapports sont-ils soutenus par des données issues des ordinateurs de procédé (graphiques des paramètres de procédé, ...) ?

Dans la description des faits, il est important de décrire le déroulement complet de l'accident de façon à ce que tous les aspects puissent être enquêtés et que les actions nécessaires puissent être prises:

- la situation non sécurisée qui a rendu possible l'accident ou l'incident (parfois présente bien longtemps avant l'accident)
- l'activité qui a conduit à l'accident ou l'incident
- l'accident ou l'incident lui-même
- l'intervention
- le rétablissement de la situation normale
- la réparation des dommages.

Pour chacune de ces étapes, une indication du temps est importante.

Pour montrer l'importance d'une enquête d'un accident ou incident, il est judicieux d'indiquer dans quelle mesure l'accident ou incident aurait pu être grave dans des circonstances légèrement différentes.

## **Profondeur de l'enquête**

34. Les causes directes ont-elles été identifiées?
35. Les causes organisationnelles sous-jacentes ont-elles été identifiées ?
36. L'efficacité de l'intervention a-t-elle été enquêtée ?
37. A-t-on vérifié si les causes directes ne sont pas présentes ailleurs dans l'entreprise ?
38. L'instruction pour les enquêtes d'accidents et incidents décrit-elle une technique d'enquête qui demande formellement de découvrir les causes directes et les causes organisationnelles sous-jacentes et d'analyser l'efficacité de l'intervention ?

Dans l'Arrêté Royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs

lors de l'exécution de leur travail, les causes directes et organisationnelles sous-jacentes d'un accident sont respectivement appelées causes primaires et secondaires.

Derrière la plupart des causes directes résident des causes sous-jacentes au niveau du système. A chaque fois, la question doit être posée : pourquoi une telle faute a pu se produire ? Sans l'identification de ces causes sous-jacentes, l'enquête ne peut être dite complète.

Des questions typiques que l'on doit se poser lors de la recherche des causes sous-jacentes sont :

- Les risques identifiés lors de l'enquête d'accident ont-ils déjà été identifiés lors de précédentes analyses de risques ?
- A-t-on évalué si les mesures suffisantes étaient présentes pour prévenir cet accident ?
- Pour des accidents majeurs: le scénario de l'accident était-il décrit dans la documentation de sécurité de procédé ?
- Les mesures qui auraient pu éviter l'accident avaient-elles déjà été recommandées ?
- Les inspections nécessaires pour assurer que les mesures de prévention fonctionnent correctement avaient-elles déjà été réalisées ?
- Y avait-il des instructions suffisamment claires ?
- Les instructions en vigueur étaient-elles appliquées ?
- Les personnes concernées avaient-elles reçu la formation nécessaire ?
- Y avait-il une surveillance de l'application correcte des instructions et procédures concernées ?
- ...

Etant donné que l'intervention après un accident ou incident joue un rôle important pour limiter les conséquences, il est important de l'évaluer aussi et éventuellement d'en tirer les leçons. Cela peut se faire par une évaluation séparée ou cela peut être une partie de l'enquête d'accident. Une question qui doit certainement être abordée est de savoir si le plan d'urgence interne contient un scénario d'application pour cet événement.

### **Contenu des actions**

39. Les actions sont-elles clairement formulées ?
40. Les actions sont-elles suffisantes pour maîtriser les causes directes ?
41. Les actions sont-elles suffisantes pour maîtriser les causes organisationnelles sous-jacentes ?
42. Les actions sont-elles suffisantes pour maîtriser des situations similaires ailleurs dans l'entreprise ?
43. Les leçons tirées des accidents et incidents sont-elles diffusées au sein de l'entreprise ?

En principe, pour chaque cause identifiée au moins une action est nécessaire pour l'écartier. Pour les actions à long terme, il doit aussi toujours être évalué si des mesures temporaires ne sont pas nécessaires pour limiter le risque en attendant la réalisation de ces actions.

Une action doit être bien définie de façon à ce qu'elle soit claire et évidente. Vérifier quelque chose ou chercher une information est seulement une partie d'une action. Lors de la découverte d'une information incorrecte, le problème en lui-même n'a pas encore été résolu. Une description d'action trop courte amène aussi souvent à la confusion, par exemple :

- "Adapter une instruction": que faut-il exactement adapter ?
- "Toolbox": qu'est-ce qui doit effectivement être dit ?

Pour les actions prises, le principe général est qu'on doit faire attention à ce que les modifications qu'elles impliquent n'introduisent pas de nouveau risque et que les actions soient prises conformément à la hiérarchie de prévention.

### **Attribution des actions**

44. Pour chaque action des rapports d'enquête, un responsable de l'exécution a-t-il été déterminé ?
45. Pour chaque action des rapports d'enquête, une date d'échéance pour la réalisation a-t-elle été établie ?
46. Les dates d'échéance pour la réalisation des actions sont-elles choisies suffisamment à courte échéance pour éviter, dans les plus brefs délais, la répétition de l'accident ?

On ne peut parler d'une action que si la direction de l'entreprise s'engage pour en assurer la réalisation. Autrement, on ne peut parler que de propositions. Cet engagement implique que les moyens nécessaires (budget et personnel) soient mis à disposition pour assurer la réalisation des actions.

### **Suivi des actions**

47. Existe-t-il une instruction qui décrit la gestion des actions ?
48. L'entreprise dispose-t-elle d'un aperçu de toutes les actions qui résultent des enquêtes d'accidents et incidents ?
49. Les actions sont-elles reprises dans cet aperçu ?
50. L'exécution de ces actions est-elle suivie ?
51. Existe-t-il un rapportage de l'exécution des actions vers le management supérieur ?
52. Le nombre d'actions dont la date d'exécution est dépassée est-il limité ?
53. Pour une action qui n'a pas été réalisée, la raison en est-elle documentée ?

Les systèmes avec beaucoup de listes d'actions séparées semblent en pratique très difficile à suivre. Pour garder un aperçu de toutes les actions encore à exécuter, le mieux est de les rassembler dans un système de suivi unique. Dans un tel système, on doit alors bien entendu indiquer quelle est l'origine de l'action, avec la possibilité de faire un tri sur celle-ci.

Si un aperçu de toutes les actions encore ouvertes ne peut pas être montré suffisamment rapidement, aperçu duquel apparaît aussi clairement pour quelles actions la date limite est dépassée, il est alors fort improbable qu'un tel suivi soit souvent effectué dans l'entreprise.

La direction de l'entreprise est finalement responsable du bon fonctionnement du système de gestion de la sécurité au sein de l'entreprise. Cette responsabilité peut seulement être assumée si la direction est tenue au courant par un rapportage du bon fonctionnement des différents systèmes.

La non réalisation ou la réalisation lente des actions issues de l'enquête d'accidents et incident peut être très démotivant à utiliser les systèmes de déclarations et en général pour la culture de sécurité dans une entreprise.

Il est toujours possible qu'après une enquête plus approfondie, il apparaisse qu'une action ne peut pas être exécutée ou que des alternatives soient préférables. Pour le bon suivi du plan d'actions, il est important que cela soit clairement documenté. Autrement, on ne peut pas faire la différence entre les actions 'oubliées' et les actions qui,

consciemment, ne sont pas exécutées.

Pour les mêmes raisons, il est également important que le statut des actions en retard soit rapporté.

Le système de suivi des actions peut encore être complété en faisant, un certain temps après l'exécution d'une action, une évaluation de l'efficacité de l'action. Il arrive en effet qu'une action évolue pendant sa mise en place et que l'action finalement réalisée n'arrive pas à résoudre le problème à l'origine, pour lequel elle a été initiée.